

Distr. générale 30 juillet 2024 Français

Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Organe de mise en œuvre technique

Huitième session

Genève, 8 octobre 2024 Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Système international eTIR:

Connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

Solution technique proposée aux fins de la connexion des pays de l'Union économique eurasiatique au système international eTIR

Note du secrétariat

I. Contexte

A. Prescriptions énoncées dans le Code des douanes de la Commission économique eurasienne

- 1. Le Gouvernement de la Fédération de Russie et d'autres États membres de l'Union économique eurasiatique (ci-après, l'Union) ont, lors de réunions intergouvernementales liées à la mise au point de la procédure eTIR, présenté les prescriptions supplémentaires prévues par leur législation nationale et énoncées dans le Code des douanes de l'Union. Des documents répertoriant ces prescriptions ont été soumis à la session extraordinaire du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1), en avril 2021, ainsi qu'à la première session de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB), en janvier 2022.
- 2. En ce qui concerne les langues des champs de texte, les exigences supplémentaires en matière de données, le format et la structure des messages, ainsi que le concept de tierces parties de confiance (TTP), le TIB a pris les décisions suivantes :
 - a) Langues des champs de texte

Le TIB a chargé le secrétariat de présenter, à l'une de ses sessions ultérieures, une proposition détaillée sur les solutions techniques qui permettraient aux titulaires de soumettre des champs de texte dans plus d'une langue;



b) Exigences supplémentaires en matière de données, et format et structure des messages

Notant que non seulement certains éléments de données requis pour le transit au sein de l'Union étaient absents des messages eTIR, mais aussi que la structure et le format des éléments de données communs n'étaient pas toujours similaires, le TIB a décidé qu'une comparaison approfondie des exigences de l'Union et de celles de l'eTIR était nécessaire à la soumission de propositions concrètes d'amendements qu'il puisse examiner. Il a ainsi demandé aux experts compétents de la Fédération de Russie, et éventuellement d'autres États membres de l'Union, de procéder à une analyse des divergences, en collaboration avec le secrétariat, et d'élaborer des propositions concrètes d'amendements visant à combler les écarts relevés ;

c) Tierces parties de confiance

Tout en prenant note du problème que pourrait poser la portée juridique des données eTIR, soulevé par la Fédération de Russie, le TIB a chargé le secrétariat de présenter, à l'une de ses sessions ultérieures, un exposé sur la manière dont l'annexe 11 et la version 4.3 des spécifications eTIR traitaient cette question.

B. Informations transmises par les consultants au sujet des projets d'interconnexion

- 3. Le secrétariat a engagé des consultants qu'il a chargés d'analyser voire de lancer la connexion des systèmes douaniers nationaux de trois des cinq pays membres de l'Union (Arménie, Kazakhstan et Kirghizistan) au système international eTIR. Dans leurs projets de rapports et rapports finaux, ces consultants ont communiqué des informations utiles qui ont servi à l'élaboration du présent document.
- 4. Sur proposition des autorités douanières concernées, les consultants ci-après ont collaboré avec le secrétariat : M^{me} L. Kusikyan d'octobre 2021 à janvier 2022 (Arménie), et MM. K. Aldaniyazov et T. Dzhakipov d'octobre 2023 à mai 2024 (Kazakhstan et Kirghizistan).

C. Proposition du secrétariat

5. Le secrétariat a pris l'initiative d'établir le présent document, dans lequel il propose une solution technique qui pourrait permettre à l'Union d'appliquer la procédure eTIR. Sa proposition tient compte des conditions d'application de la procédure eTIR dans l'Union telles qu'elles ont été présentées, des réflexions du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR et du TIB à ce sujet, des résultats des projets d'interconnexion menées en Arménie, au Kazakhstan et au Kirghizistan ainsi que de l'article 9 de l'annexe 11, lequel dispose que les autorités compétentes peuvent exiger des données supplémentaires conformément à la législation nationale, et de l'article 11, qui prévoit que la CEE aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR.

II. Exigences en matière de données

A. Données supplémentaires requises

6. À partir des informations que les différents consultants lui ont transmises, le secrétariat a mis au point l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/11, qui contient la version la plus récente de la structure des messages de la déclaration de transit de l'Union, conforme à l'article 107 du Code des douanes (https://www.alta.ru/codex-2018/R3/GL17/ST107/). Dans l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/11, le message I7 est mis en correspondance avec les éléments de données de la déclaration de transit de l'Union.

- 7. Les États membres de l'Union souhaiteront peut-être confirmer que la structure de la déclaration de transit, telle que présentée dans l'annexe I, est correcte et adresser au secrétariat des observations détaillées permettant de repérer les éléments de données obligatoires qui manquent dans le message E9 et qui pourraient être réexaminés en tant qu'éléments de données supplémentaires. Ils souhaiteront peut-être aussi affiner la mise en concordance du message I7 et de la déclaration de transit de l'Union en formulant des observations détaillées.
- 8. Lorsqu'il s'est penché sur la question des données supplémentaires, le secrétariat a tenté de concevoir une solution pérenne et susceptible de tenir compte des besoins de données tant actuels que futurs de toutes les Parties contractantes mais qui ne nécessite pas de modifier les spécifications techniques eTIR et les messages eTIR à chaque fois que l'ajout d'un nouvel élément de données est demandé.
- a) Comme les données supplémentaires requises peuvent varier d'une Partie contractante à l'autre, on s'efforcera, dans le cadre de la solution, de limiter les changements à apporter aux messages eTIR actuels de façon à éviter que le nombre de champs requis dans les renseignements anticipés TIR n'augmente beaucoup, ce qui compliquerait trop la procédure eTIR;
- b) Les besoins de données supplémentaires sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Si les prescriptions sont fréquemment modifiées, il convient d'adopter une solution générique qui évitera de devoir assurer la maintenance de structures multiples de données supplémentaires variant au fil du temps et entre Parties contractantes, laquelle entraînerait des coûts et mobiliserait des ressources supplémentaires ;
- c) Les dispositions juridiques relatives à d'autres procédures prévoient déjà l'obligation de soumettre des documents ou des données électroniques aux autorités douanières. Le titulaire devrait avoir la possibilité de ne pas déclarer à nouveau des données déjà soumises aux douanes mais, à la place, de faire référence aux documents ou données déjà soumis. Par exemple, dans l'Union, de nombreux champs obligatoires qui ne font pas partie des renseignements anticipés TIR ou des renseignements anticipés rectifiés figurent dans la déclaration d'exportation. Dans ce cas, une unique référence à la déclaration d'exportation pourrait être utilisée en guise de données supplémentaires et ainsi satisfaire à l'ensemble des prescriptions relatives aux exportations;
- d) Un certain nombre de données supplémentaires requises dans l'Union ne figurent pas dans le carnet TIR à l'heure actuelle, et pourtant, des transports TIR ont lieu. Les titulaires sont en mesure de fournir les données manquantes, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers. Des solutions inspirées des mécanismes déjà utilisés dans le cadre du régime TIR peuvent être apportées aux mêmes problèmes lorsqu'ils se posent dans le contexte de la procédure TIR.

B. Code marchandise

- 9. La version actuelle des spécifications TIR permet l'emploi de plusieurs codes marchandises qui décrivent les produits transportés. Même si la règle R008 prévoit que « La première occurrence de MARCHANDISES.CLASSIFICATION doit être de type "SH". », rien n'empêche le titulaire d'ajouter d'autres codes marchandises, y compris un code fondé sur les prescriptions de l'Union.
- 10. Compte tenu de ce qui précède, un code marchandise supplémentaire devrait être considéré comme une donnée supplémentaire puisqu'il peut figurer dans les messages concernés définis dans les spécifications eTIR.

C. Traduction des champs de texte en russe

11. Bien que les messages eTIR aient été conçus pour tirer parti des listes de codes internationales disponibles et dans une optique d'évitement des champs de texte, ils contiennent toutefois de tels champs, y compris pour la description des marchandises. La règle 10 a) des règles générales relatives à l'utilisation du carnet TIR (annexe I de la

Convention TIR) dispose ce qui suit : « Le manifeste doit être rempli dans la langue du pays de départ, à moins que les autorités douanières n'autorisent l'usage d'une autre langue. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue. En vue d'éviter des retards qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé au transporteur de se munir des traductions nécessaires ; ». Étant entendu que les dispositions de la Convention TIR s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à la procédure eTIR, le secrétariat a proposé une solution qui permettrait de fournir les traductions dans les messages eTIR moyennant l'apport de modifications minimales aux spécifications eTIR. La proposition, détaillée à la section II.A.1 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/7, est résumée ci-après.

- 12. Compte tenu du fait que les traductions ne sont pour l'instant pas directement inscrites dans le carnet TIR, la classe Remarques figurant dans la classe RenseignementsSupplémentaires au niveau de la déclaration pourrait servir à fournir des traductions à condition :
- a) Que la cardinalité maximale de la classe RenseignementsSupplémentaires soit non limitée ;
- b) Que l'attribut « TypeDéclaration,codé » y figure et qu'un nouveau type (traduction) soit ajouté à la liste de codes correspondant à la règle des Nations Unies concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT-ONU) 4451 (par exemple, TRN);
- c) Que la classe Pointeur y figure (avec la cardinalité 0..1) pour permettre à la traduction de renvoyer à l'élément qui est traduit. Son état serait « D » et la condition suivante lui serait associée :
 - SI TypeDéclaration,codé = « TRN » ALORS NON VIDE (POINTEUR)
- 13. Si cette proposition était acceptée, il ne serait pas nécessaire de traiter la traduction des champs de texte en russe comme une donnée supplémentaire. Dans le cas contraire, ou si la mise en œuvre de la proposition dans les spécifications eTIR prenait trop de temps, la traduction pourrait être traitée de la même façon que les autres données supplémentaires.

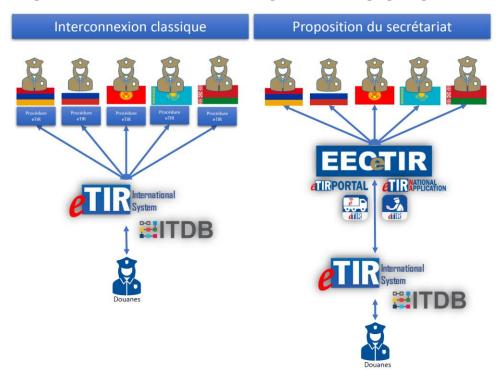
III. Solution proposée : concept

A. La solution eTIR pour la Commission économique eurasienne (EECeTIR)

- Pour que la procédure eTIR s'applique dans la région de la Commission économique eurasienne, conformément à l'annexe 11, chaque État membre devrait connecter son système douanier national au système international eTIR. Sur la base des quelques projets d'interconnexion menés, le secrétariat TIR estime qu'en moyenne, un tel projet prend douze mois et requiert de nombreuses ressources tant du côté des autorités douanières que du secrétariat. À la lumière des prescriptions supplémentaires énoncées dans le Codes des douanes, la connexion des cinq États membres de la Commission économique eurasienne devrait prendre plus de douze mois. L'annexe 11 dispose que la CEE doit aider les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen de tests de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle. Après examen et approbation par la Commission de contrôle TIR (TIREXB), le secrétariat a mis au point l'application nationale eTIR, destinée à réduire nettement le temps et les ressources nécessaires à l'interconnexion et, partant, à accélérer la mise en application de la procédure eTIR. Cette application, déjà connectée au système international eTIR hébergé par le secrétariat et éprouvée, sera mise à la disposition des autorités douanières gratuitement. Elle possède sa propre interface utilisateur et sa propre base de données, ce qui permet aux autorités douanières d'effectuer les formalités liées à la procédure eTIR immédiatement dès lors qu'elle est installée sur leurs serveurs.
- 15. Compte tenu de ce qui précède, et conformément au Code des douanes de la Commission économique eurasienne et aux prescriptions nationales des États membres, le

secrétariat a conçu et propose, dans le présent document, une solution, ci-après désignée sous l'appellation EECeTIR, permettant la prise en compte de toutes les exigences dans le respect de l'annexe 11. Il est important de noter que, si elle est acceptée, cette solution pourrait être mise en place rapidement et permettre ainsi aux cinq États membres de l'Union d'utiliser immédiatement la procédure eTIR tout en se conformant aux exigences de leur droit national et au Code des douanes. À moins que les États membres aient un avis différent sur la question, le secrétariat suggère que l'application soit hébergée et gérée par le secrétariat de la Commission économique eurasienne. Le schéma ci-dessous illustre le concept qui sous-tend la solution proposée par le secrétariat en le comparant à une interconnexion classique.

Figure 1 Comparaison entre une interconnection classique et la solution proposée par le secrétariat



Source: secrétariat TIR.

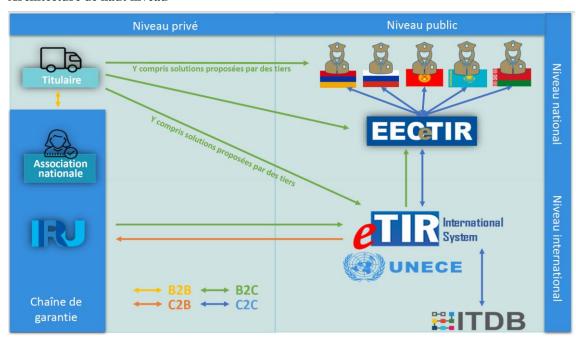
- 16. Conformément à l'annexe 11 et comme l'ont fait d'autres autorités douanières telles que celles de l'Ouzbékistan et de l'Azerbaïdjan, chacun des cinq États membres de la Commission économique eurasienne devrait, sur le modèle d'une interconnexion classique, mettre au point un module dans son système douanier national pour effectuer les formalités liées à la procédure eTIR. Un tel module devrait comporter sa propre interface utilisateur et sa propre base de données. Chaque système douanier national devrait ensuite se connecter au système international eTIR hébergé par le secrétariat et réussir les tests de conformité. En outre, pour que la procédure eTIR puisse être lancée, les autorités douanières devraient mettre au point un mécanisme, dans leur système douanier national, qui leur permettrait de recevoir les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés avancés. Au lieu de cela, elles auraient la possibilité, conformément à l'annexe 11, d'utiliser le mécanisme du système international eTIR ou une autre solution fournie par un tiers.
- 17. Grâce à la proposition du secrétariat, les autorités douanières des cinq pays n'auraient à s'acquitter d'aucune des tâches susmentionnées. Le secrétariat leur fournirait, ainsi qu'au secrétariat de la Commission économique eurasienne, l'application EECeTIR, dans laquelle tous les processus nécessaires à la réalisation des formalités liées à la procédure eTIR dans l'Union sont déjà intégrées, y compris le mécanisme permettant de recevoir les renseignements anticipés TIR. Cette application serait déjà connectée au système international eTIR et aurait déjà réussi les tests de conformité. Elle serait proposée en russe ou dans toute autre langue qu'un pays pourrait choisir pour ses opérations. En outre, des API permettraient aux autorités douanières de connecter leur système douanier national à

l'application à des fins d'analyse ou à d'autres fins. Les agents des douanes n'auraient plus qu'à se connecter au système à l'aide de leurs identifiants habituels et à l'utiliser!

B. Architecture de haut niveau de la solution proposée

18. La figure 2 présente l'architecture de haut niveau de la solution EECeTIR, qui suit celle du système eTIR telle qu'arrêtée par les Parties contractantes et décrite dans les concepts et les spécifications techniques eTIR. Les flèches vertes représentent les flux de données liés aux renseignements anticipés TIR, aux renseignements anticipés rectifiés (messages externes) et à toutes les données supplémentaires requises au titre du droit national. Les flèches bleues représentent les flux de données entre douanes (messages internes). Les flèches jaunes représentent les flux entre entreprises, par exemple l'émission de la garantie, et les flèches orange les flux d'information entre les douanes et les entreprises.

Figure 2 **Architecture de haut niveau**



C. Principes et objectifs

avec le système international eTIR.

Points forts

Tableau 1 Analyse des points forts, des points faibles, des possibilités et des risques (SWOT)

Les autorités douanières des États membres de l'Union n'ont pas besoin de consacrer du temps et des ressources à la mise au point de nouveaux modules dans leur système douanier national ni à la réalisation de l'interconnexion

Toutes les prescriptions visées par le Code des douanes de l'Union et fixées par les autorités douanières, à l'exception des signatures électroniques, sont satisfaites et intégrées dans la solution proposée.

Si la solution est acceptée et affinée grâce aux observations des autorités douanières, elle pourra être mise à disposition par le secrétariat sous quelques mois, ce

Points faibles

Pour effectuer les formalités liées à la procédure eTIR, les agents des douanes devront utiliser une application distincte de leur système douanier.

L'une des parties prenantes devra héberger cette application sur ses serveurs. Le secrétariat suggère que la Commission économique eurasienne serve de plateforme centrale de coordination en tant qu'équivalent naturel du secrétariat TIR. Toutefois, il appartient aux Parties contractantes de décider du lieu d'hébergement. Certains frais liés aux opérations et à la maintenance sont à prévoir.

L'application sera mise à disposition gratuitement, y compris son code source et les API nécessaires à l'interconnexion. Celle-ci représentera tout de même une

Points forts

qui permettra aux États membres de l'Union de pouvoir utiliser la procédure eTIR courant 2025.

Le secrétariat fournira gratuitement l'application aux États à titre de bien public, y compris le code source et les API d'interconnexion permettant aux autorités douanières de la développer et de l'étoffer si elles le souhaitent.

Le Service des technologies de l'information des Nations Unies a validé les applications mises au point par le secrétariat en ce qui concerne les risques liés à la

Toutes les mises à jour de l'application qui pourraient découler de nouvelles versions des spécifications approuvées par le TIB seront fournies par le secrétariat TIR.

L'Union disposera d'une plateforme centrale lui permettant d'effectuer les formalités liées à la procédure eTIR mais qui pourra être développée ou étoffée pour devenir une plateforme centrale de coopération et d'échange de données entre autorités douanières pour tout autre type de données et de services douaniers.

La duplication des données est évitée. Tous les systèmes seront connectés et personne ne devra donc saisir à nouveau des données qui figurent déjà dans l'un des systèmes.

Dans l'EECeTIR, les agents des douanes pourront voir, en regard de chacune des opérations TIR, les résultats de l'analyse des risques déjà effectuée dans leur système douanier national.

La plateforme pourra être utilisée à différentes fins, telles que des projets pilotes ou la formation des agents des douanes à la procédure eTIR, dans le cadre d'une solution intégrée.

Possibilités Risques

Les États ne sont pas tenus de mobiliser dès à présent des fonds et d'autres ressources afin de pouvoir utiliser la procédure eTIR. Ils pourront procéder à des essais d'applications en parallèle de ce qui a été convenu dans le cadre de l'annexe 11 et suggérer de nouvelles modifications, au besoin, après avoir pu mettre en pratique la procédure eTIR.

Ultérieurement, lorsque les volumes de garanties électroniques émises au titre de la procédure eTIR le justifieront (analyse coûts-avantages), les États pourront toujours décider de connecter directement leur système douanier national au système international eTIR. L'interconnexion s'appuiera alors sur l'expérience acquise grâce à l'utilisation de la procédure eTIR en conditions réelles.

Des pays situés en dehors de la région de la Commission économique eurasienne ont déjà engagé l'interconnexion avec le système international eTIR, soit directement, comme l'Ouzbékistan, l'Azerbaïdjan et le Pakistan, soit indirectement, par l'intermédiaire de l'application nationale eTIR, comme l'a fait l'Iran, qui devrait prochainement être suivi par le Tadjikistan. De ce fait, si

Points faibles

charge qui incombera aux États membres directement et le secrétariat TIR n'y participera pas à moins qu'un appui ou des conseils soient nécessaires.

Le Service des technologies de l'information des Nations Unies a validé les applications mises au point par le secrétariat en ce qui concerne les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, les services informatiques de chaque État, en particulier de celui qui hébergera l'application (Commission économique eurasienne ?) devront mener leur propre analyse des risques et de la couverture en matière de cybersécurité, conformément à ce que prescrit le droit national.

L'un des principaux risques est qu'aucune des parties prenantes (ni les cinq Parties contractantes, ni le secrétariat de la Commission économique eurasienne) ne souhaite héberger l'application, ce qui pourrait compromettre le déploiement de la solution. Le secrétariat TIR pourrait toutefois héberger la solution et en assurer la maintenance si les Parties contractantes le proposent ou le souhaitent, à condition qu'elles prennent à leur charge les frais supplémentaires liés à la prestation de ces services.

Un accord type établi par le Département juridique de l'ONU devrait être conclu entre la CEE et l'entité/le pays qui hébergera l'application. Le Département juridique devrait être consulté pour déterminer s'il convient que l'ensemble des Parties contractantes soient signataires. Bien qu'il serve uniquement à énoncer les conditions générales applicables, à savoir que l'ONU met gratuitement l'application, y compris son code source, à la disposition des cinq pays et du secrétariat de la Commission économique eurasienne en tant que bien public et décline toute responsabilité ultérieure, un tel accord n'en demeure pas moins obligatoire et les démarches liées à sa conclusion pourraient être compliquées et chronophages. L'application risque d'être

Points forts Points faibles

la solution est mise en œuvre, les États membres de la Commission économique eurasienne auront la possibilité de la tester immédiatement avec leurs voisins.

La solution permettra de préparer le terrain, en 2025, en vue du projet d'interconnexion avec la Chine et l'Inde.

prête à l'emploi avant que l'accord soit conclu entre les parties prenantes. En outre, si le secrétariat devait héberger l'application, comme évoqué ci-avant, un nouvel accord devrait être négocié et établi, ce qui pourrait prendre des mois.

Pour que le secrétariat TIR puisse installer l'application dans les lieux convenus, il doit être satisfait à un certain niveau de prescriptions techniques. Le secrétariat TIR sera en mesure de se rendre sur place pour procéder à l'installation, mais il faudra au préalable vérifier que toutes ces prescriptions sont respectées.

La législation nationale ou le Code des douanes de la Commission économique eurasienne doivent prévoir des dispositions permettant la mise en application de l'annexe 11. L'adoption de ces dispositions pourrait prendre un certain temps et retarder encore le lancement de la procédure eTIR dans la région.

IV. Processus d'activité de haut niveau proposés

19. Comme suite à l'analyse du concept proposé et de son architecture de haut niveau, le secrétariat a établi des diagrammes BPMN (Business Process Model and Notation) destinés à montrer comment les processus eTIR peuvent être suivis au moyen de la solution EECeTIR. Le tableau 2 résume les scénarios analysés, répartis en trois grandes catégories : marchandises exportées, importées et transitant par l'Union. Ces scénarios varient en fonction du mécanisme que le transporteur utilise pour soumettre les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés.

Tableau 2 Liste de scénarios

N° Désignation Brève description

A Exportations de l'Union

A.1 Soumission de renseignements Le transporteur soumet les renseignements anticipés TIR et les données

A.1 Soumission de renseignements anticipés TIR et de données supplémentaires par l'intermédiaire d'un mécanisme national de déclaration

supplémentaires requises (y compris, potentiellement, une référence à la déclaration d'exportation) en utilisant le mécanisme créé dans le cadre du système douanier national. Les renseignements anticipés TIR sont envoyés sous la forme d'un message E9 adressé à l'EECeTIR.

A.2 Soumission de renseignements anticipés TIR et de données supplémentaires par l'intermédiaire du mécanisme créé dans le cadre de l'EECeTIR

Le transporteur soumet les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires requises (y compris, potentiellement, une référence à la déclaration d'exportation) en utilisant le mécanisme créé dans le cadre de l'EECeTIR.

A.3a Soumission de renseignements anticipés TIR et de données supplémentaires par l'intermédiaire d'une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD) et directement connectée au système douanier

Le transporteur soumet les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires requises (y compris, potentiellement, une référence à la déclaration d'exportation) en utilisant une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD). Cette solution est directement connectée au système douanier national du pays de départ, lequel envoie les renseignements anticipés TIR à l'EECeTIR.

Nº Désignation

Brève description

A.3b Soumission de renseignements anticipés TIR et de données supplémentaires par l'intermédiaire d'une solution, fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD), qui transmet les données aux douanes en passant par le système international eTIR et le répertoire de données supplémentaires

Le transporteur soumet les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires requises (y compris, potentiellement, une référence à la déclaration d'exportation) en utilisant une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD). Cette solution n'est pas connectée au système douanier national mais au système international eTIR et au répertoire de renseignements anticipés TIR. Le système douanier national récupère les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires à ces deux emplacements.

B Importations de l'Union

B.1 Recours au mécanisme du système douanier national du pays de départ pour la soumission des renseignements anticipés TIR et à un courtier en douane pour les données supplémentaires requises dans l'Union

Le transporteur soumet les renseignements anticipés TIR aux autorités douanières du pays de départ par l'intermédiaire de leur mécanisme national de déclaration. Une fois acceptées par le pays de départ, les données de la déclaration sont transmises à tous les pays situés sur l'itinéraire et à l'EECeTIR pour le pays d'entrée dans l'Union. Au bureau de douane d'entrée dans l'Union, le transporteur soumet, par l'intermédiaire d'un courtier en douane, les données supplémentaires requises dans l'Union.

B.2a Recours à une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD) et directement connectée au système douanier du pays de départ

Le transporteur soumet les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires requises en utilisant une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD). Cette solution transfère directement les renseignements anticipés TIR au système douanier national du pays de départ et les données supplémentaires au répertoire qui leur est destiné. Une fois acceptées par le pays de départ, les données de la déclaration sont transmises à tous les pays situés sur l'itinéraire et à l'EECeTIR pour le pays d'entrée dans l'Union.

 B.2b Recours à une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD) non connectée au système douanier du pays de départ Le transporteur soumet les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires requises en utilisant une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD). Cette solution transfère les renseignements anticipés TIR au système douanier national du pays de départ par l'intermédiaire du système international eTIR et les données supplémentaires au répertoire qui leur est destiné. Une fois acceptées par le pays de départ, les données de la déclaration sont transmises à tous les pays situés sur l'itinéraire et à l'EECeTIR pour le pays d'entrée dans l'Union.

C Transit par l'Union

C.1 Recours au mécanisme du système douanier national du pays de départ pour la soumission des renseignements anticipés TIR et à un courtier en douane pour les données supplémentaires requises dans l'Union

Le transporteur soumet les renseignements anticipés TIR aux autorités douanières du pays de départ par l'intermédiaire de leur mécanisme national de déclaration. Une fois acceptées par le pays de départ, les données de la déclaration sont transmises à tous les pays situés sur l'itinéraire et à l'EECeTIR pour le pays d'entrée dans l'Union. Au bureau de douane d'entrée dans l'Union, le transporteur soumet, par l'intermédiaire d'un courtier en douane, les données supplémentaires requises dans l'Union.

C.2a Recours à une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD) et directement connectée au système douanier du pays de départ

Le transporteur soumet les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires requises en utilisant une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD). Cette solution transfère directement les renseignements anticipés TIR au système douanier national du pays de départ et les données supplémentaires au répertoire qui leur est destiné. Une fois acceptées par le pays de départ, les données de la déclaration sont

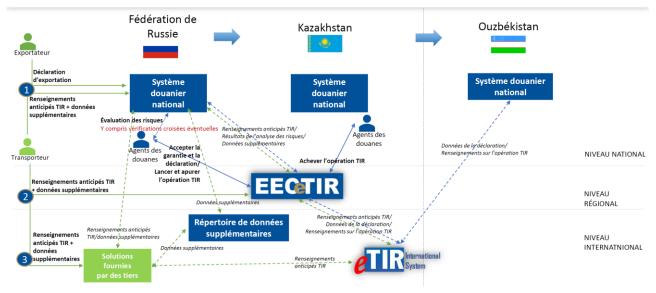
No	Désignation	Brève description
		transmises à tous les pays situés sur l'itinéraire et à l'EECeTIR pour le pays d'entrée dans l'Union.
C.2b	Recours à une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD) non connectée au système douanier du pays de départ	Le transporteur soumet les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires requises en utilisant une solution fournie par un tiers (telle que l'application TIR-EPD). Cette solution transfère les renseignements anticipés TIR au système douanier national du pays de départ par l'intermédiaire du système international eTIR et les données supplémentaires au répertoire qui leur est destiné. Une fois acceptées par le pays de départ, les données de la déclaration sont transmises à tous les pays situés sur l'itinéraire et à l'EECeTIR pour le pays d'entrée dans l'Union.

20. Enfin, une fonctionnalité facultative compatible avec toutes les possibilités proposées, qui permettrait d'afficher dans l'EECeTIR certaines informations disponibles dans les systèmes douaniers des pays de l'Union, telles que les résultats de l'analyse des risques ou les données supplémentaires, est présentée dans un diagramme BPMN.

A. Exportations de l'Union

- 21. Lorsque des marchandises sont exportées par l'Union puis transportées au titre du régime TIR ou de la procédure eTIR, la déclaration d'exportation est censée être utilisée dans le cadre de l'évaluation des risques aux fins de la procédure de transit. Au titre du régime TIR, un carnet TIR est présenté au bureau de douane de départ, avec des pièces jointes, mais au titre de la procédure eTIR, le titulaire doit soumettre les renseignements anticipés TIR (et les renseignements anticipés rectifiés) aux autorités douanières, conformément à l'article 6 de l'annexe 11. Selon l'article 9 de l'annexe 11, les autorités douanières peuvent également exiger des données supplémentaires conformément à la législation nationale.
- 22. Étant donné que l'annexe 11 prévoit différents moyens de soumettre les renseignements anticipés TIR et que les administrations douanières sont libres de choisir comment soumettre les données supplémentaires, différents scénarios liés à l'utilisation de la solution EECeTIR proposée aux fins de la soumission des données nécessaires au lancement d'un transport TIR au titre de la procédure eTIR sont analysés dans les sections ci-après.
- 23. La figure 3 présente un aperçu général des flux de données (italique) et des processus (gras) correspondant à différents scénarios envisagés pour un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR à l'issue d'une procédure d'exportation dans l'Union. Dans cet exemple, les marchandises partent de la Fédération de Russie et passent par le Kazakhstan en direction de l'Ouzbékistan.

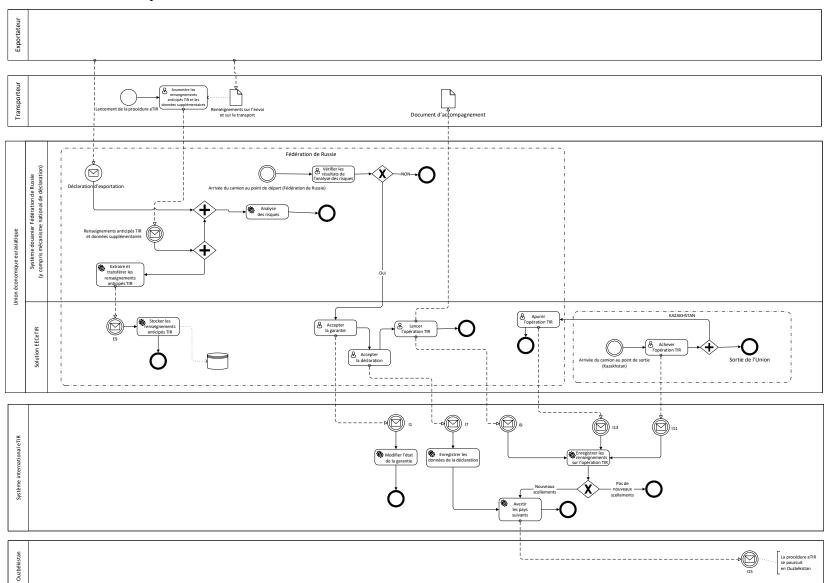
Figure 3 Flux de données (italique) et processus (gras) associés à la réalisation d'un transport TIR à l'issue d'une procédure d'exportation dans l'Union



1. Scénario A.1

24. Dans ce scénario, la société de transport utilise le mécanisme national de déclaration du système douanier national pour soumettre les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires requises aux fins du lancement d'un transport TIR au titre de la procédure eTIR dans l'Union. La figure 4 présente le processus d'activité de haut niveau associé à un tel transport, l'accent étant mis sur les étapes qui concernent les pays de l'Union.

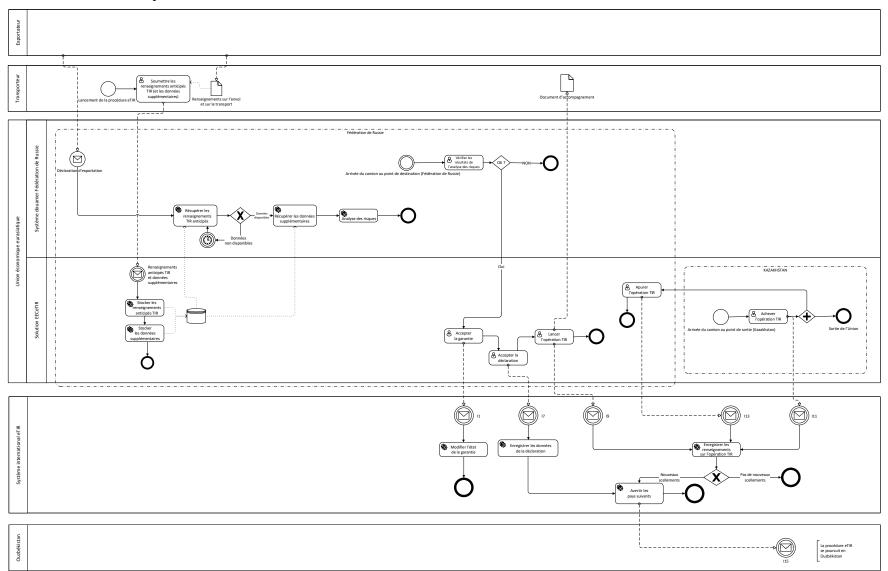
Figure 4
Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises exportées par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire d'un mécanisme national de déclaration



2. Scénario A.2

25. Dans ce scénario, la société de transport utilise le mécanisme de déclaration créé dans le cadre de la solution EECeTIR proposée pour soumettre les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires requises aux fins du lancement d'un transport TIR au titre de la procédure eTIR dans l'Union. La figure 5 présente le processus d'activité de haut niveau associé à un tel transport, l'accent étant mis sur les étapes qui concernent les pays de l'Union.

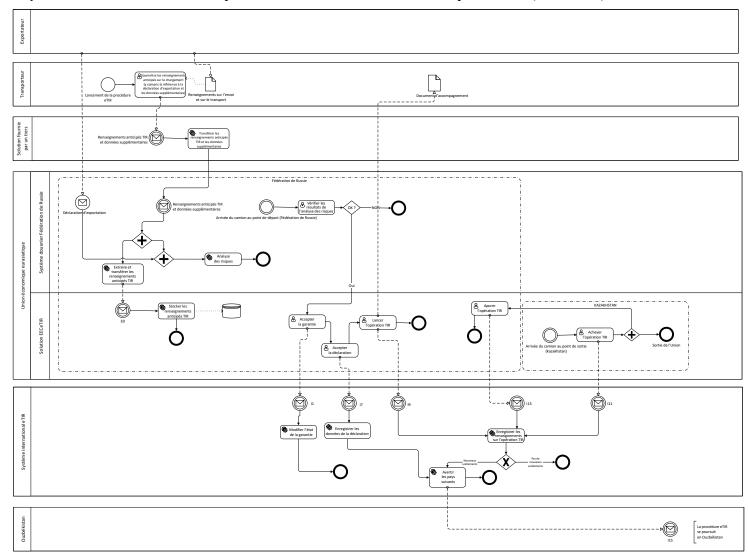
Figure 5
Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises exportées par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire de la solution EECeTIR



3. Scénario A.3

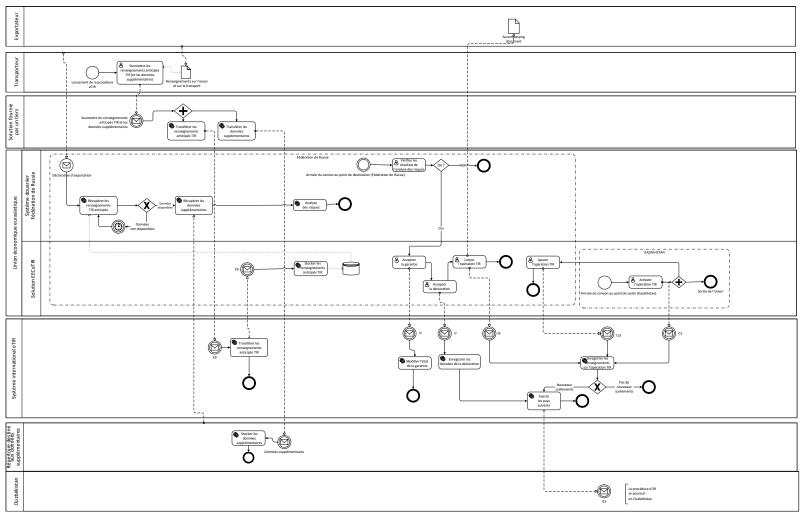
26. Dans ce scénario, la société de transport utilise une solution fournie par un tiers, telle que l'application TIR-EPD, pour soumettre les renseignements anticipés TIR et les données supplémentaires requises aux fins du lancement d'un transport TIR au titre de la procédure eTIR dans l'Union. Le scénario est divisé en deux : dans un cas les renseignements sont transférés directement au système douanier national de l'un des pays de l'Union (A.3a), dans l'autre ils sont transférés à l'EECeTIR (renseignements anticipés TIR) par l'intermédiaire du système international eTIR. Dans cette seconde hypothèse, les données supplémentaires sont mises à la disposition du système douanier national au moyen d'un répertoire qui leur est destiné (A.3.2). Les figures 6 et 7 présentent le processus d'activité de haut niveau associé à de tels transports, l'accent étant mis sur les étapes qui concernent les pays de l'Union.

Figure 6
Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises exportées par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire de solutions fournies par des tiers (voie directe)



b) Scénario A.3b

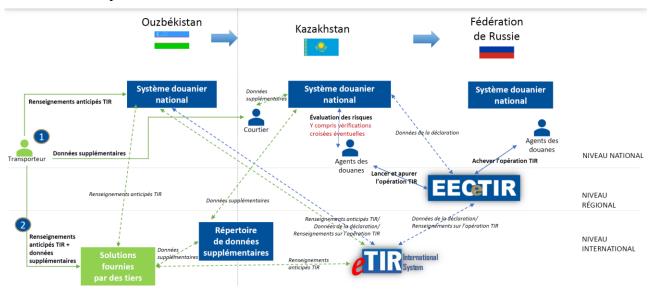
Figure 7
Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises exportées par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire de solutions fournies par des tiers (voie indirecte)



B. Importations de l'Union

- 27. Lorsque des marchandises sont transportées au titre du régime TIR ou de la procédure eTIR à destination de l'Union (importations), l'administration douanière de l'Union exige normalement des données supplémentaires afin de procéder à l'évaluation des risques aux fins de la procédure de transit. Au titre du régime TIR, un carnet TIR est présenté au bureau de douane d'entrée, avec des pièces jointes, mais au titre de la procédure eTIR, les données de la déclaration transférées dans le système international eTIR constituent l'équivalent juridique d'un carnet TIR accepté, conformément à l'alinéa f) de l'article 2 de l'annexe 11. Selon l'article 9 de l'annexe 11, les autorités douanières peuvent également exiger des données supplémentaires conformément à la législation nationale.
- 28. Étant donné que l'annexe 11 prévoit différents moyens de soumettre les renseignements anticipés TIR et que les administrations douanières sont libres de choisir comment soumettre les données supplémentaires, différents scénarios liés à l'utilisation de la solution EECeTIR proposée aux fins de la soumission des données nécessaires à l'achèvement d'un transport TIR au titre de la procédure eTIR sont analysés dans les sections ci-après.
- 29. La figure 8 présente un aperçu général des flux de données (italique) et des processus (gras) correspondant à différents scénarios envisagés pour un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR à destination de l'Union. Dans cet exemple, les marchandises partent de l'Ouzbékistan et passent par le Kazakhstan en direction de la Fédération de Russie.

Figure 8 Flux de données (italique) et processus (gras) associés à la réalisation d'un transport TIR de marchandises destinées à être importées dans l'Union

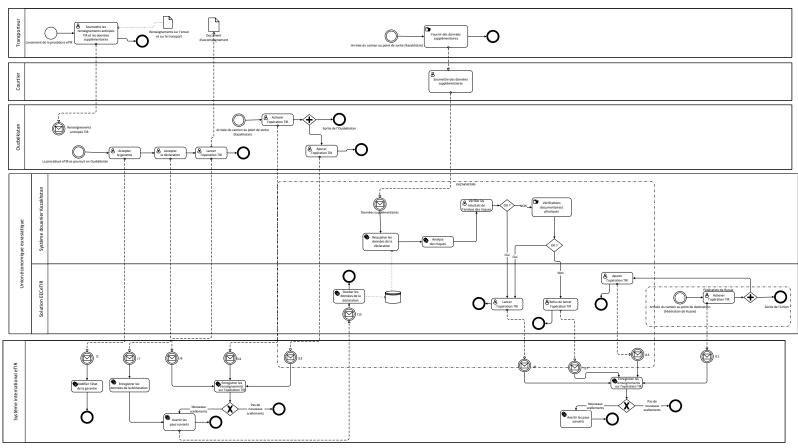


1. Scénario B.1

30. Dans ce scénario, la société de transport utilise le mécanisme national de déclaration du système douanier national pour soumettre toutes les données requises aux fins du lancement d'un transport TIR au titre de la procédure eTIR en Ouzbékistan. À son arrivée au bureau de douane d'entrée dans l'Union, le chauffeur contactera un courtier en douane pour faire en sorte que toutes les données supplémentaires nécessaires à la poursuite de la procédure eTIR dans l'Union soient correctement soumises aux douanes. La figure 9 présente le processus d'activité de haut niveau associé à un tel transport, l'accent étant mis sur les étapes qui concernent les pays de l'Union.

Figure 9

Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises importées par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire d'un mécanisme national de déclaration et d'un courtier en douane



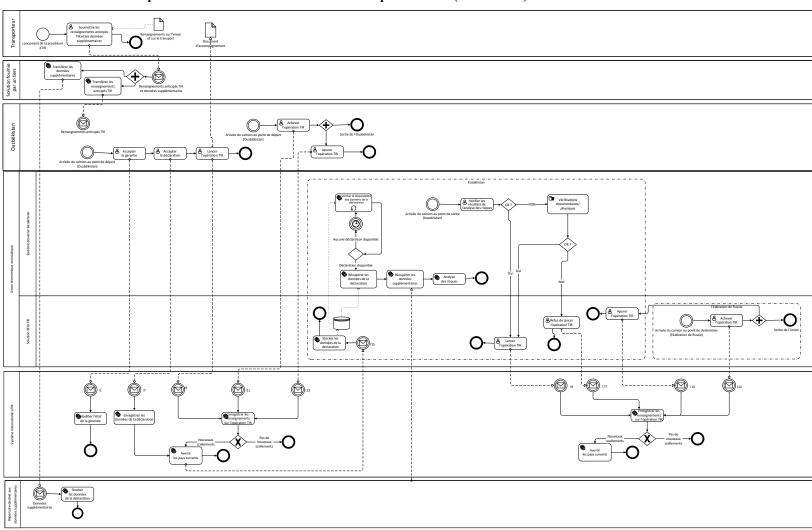
2. Scénario B2

31. Dans ce scénario, la société de transport utilise l'application TIR-EPD de l'IRU ou un autre système fourni par un tiers pour soumettre toutes les données nécessaires à la réalisation d'un transport TIR au titre de la procédure eTIR au départ de l'Ouzbékistan et à destination de l'Union. Le scénario est divisé en deux : dans un cas les renseignements sont transférés directement aux systèmes douaniers nationaux, dans l'autre ils sont transférés à l'EECeTIR par l'intermédiaire du système international eTIR et d'un répertoire destiné aux données supplémentaires. Les figures 10 et 11 présentent le processus d'activité de haut niveau associé à de tels transports, l'accent étant mis sur les étapes qui concernent les pays de l'Union.

a) Scénario B.2a

Figure 10

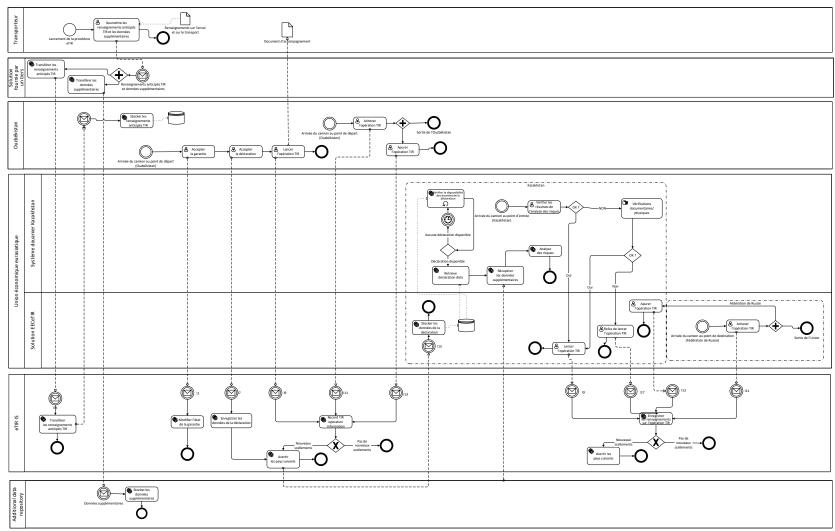
Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises importées par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire de solutions fournies par des tiers (voie directe)



b) Scénario B.2b

Figure 11

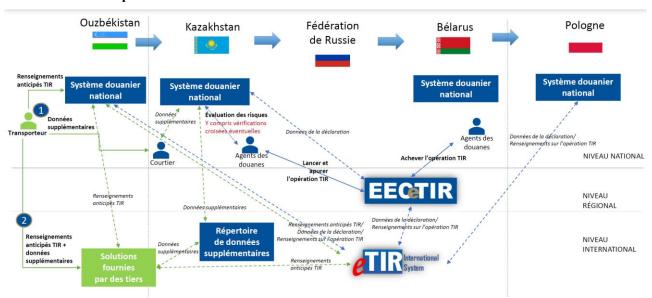
Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises importées par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire de l'application TIR-EPD (voie indirecte)



C. Transit par l'Union

- 32. Lorsque des marchandises sont transportées au titre du régime TIR ou de la procédure eTIR et transitent par l'Union, l'administration douanière de l'Union exige normalement des données supplémentaires afin de procéder à l'évaluation des risques aux fins de la procédure de transit. Au titre du régime TIR, un carnet TIR est présenté au bureau de douane d'entrée, avec des pièces jointes, mais au titre de la procédure eTIR, les données de la déclaration transférées dans le système international eTIR constituent l'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté, conformément à l'alinéa f) de l'article 2 de l'annexe 11. Conformément à l'article 9 de l'annexe 11, les autorités douanières peuvent également exiger des données supplémentaires conformément à la législation nationale.
- 33. Étant donné que l'annexe 11 prévoit différents moyens de soumettre les renseignements anticipés TIR et que les administrations douanières sont libres de choisir comment soumettre les données supplémentaires, différents scénarios liés à l'utilisation de la solution EECeTIR proposée aux fins de la soumission des données nécessaires à la poursuite d'un transport TIR au titre de la procédure eTIR sont analysés dans les sections ci-après.
- 34. La figure 12 présente un aperçu général des flux de données (italique) et des processus (gras) correspondant à différents scénarios envisagés pour un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR et transitant par le territoire de l'Union. Dans cet exemple, les marchandises partent de l'Ouzbékistan et passent par la Pologne en direction de l'Union.

Figure 12 Flux de données (italique) et processus (gras) associés à la réalisation d'un transport TIR de marchandises destinées à transiter par l'Union

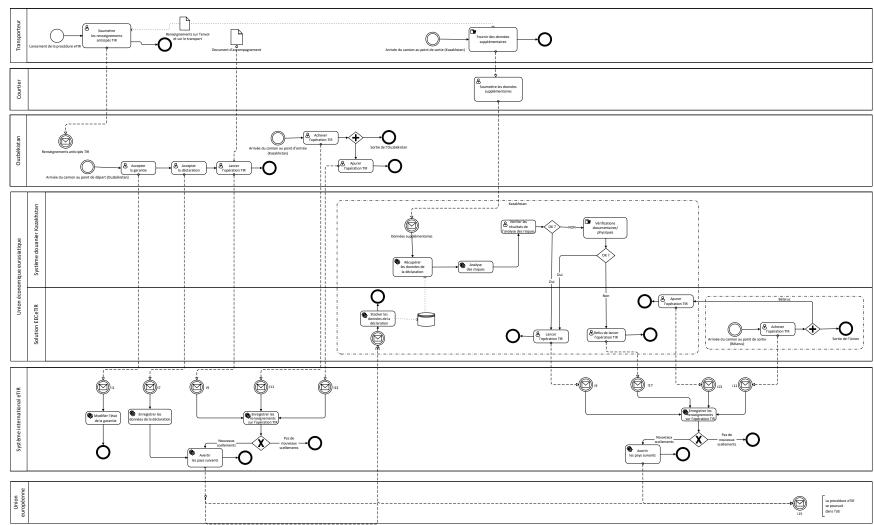


1. Scénario C.1

35. Dans ce scénario, la société de transport utilise le mécanisme national de déclaration du système douanier national pour soumettre toutes les données requises aux fins du lancement d'un transport TIR au titre de la procédure eTIR en Ouzbékistan. À son arrivée au bureau de douane d'entrée dans l'Union, le chauffeur contactera un courtier en douane pour faire en sorte que toutes les données supplémentaires nécessaires à la poursuite de la procédure eTIR dans l'Union soient correctement soumises aux douanes. La figure 13 présente le processus d'activité de haut niveau associé à un tel transport, l'accent étant mis sur les étapes qui concernent les pays de l'Union.

Figure 13

Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises qui transitent par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire d'un mécanisme national de déclaration et d'un courtier en douane

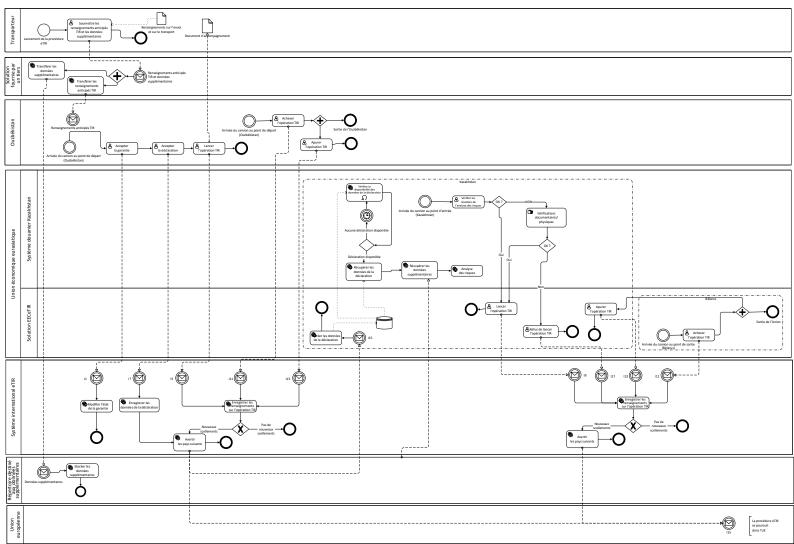


2. Scénario C.2

36. Dans ce scénario, la société de transport utilise l'application TIR-EPD de l'IRU ou un autre système fourni par un tiers pour soumettre toutes les données nécessaires à la réalisation d'un transport TIR au titre de la procédure eTIR au départ de l'Ouzbékistan, par l'Union et à destination de la Pologne. Le scénario est divisé en deux : dans un cas les renseignements sont transférés directement aux systèmes douaniers nationaux, dans l'autre ils sont transférés à l'EECeTIR par l'intermédiaire du système international eTIR et d'un répertoire destiné aux données supplémentaires. Les figures 14 et 15 présentent le processus d'activité de haut niveau associé à de tels transports, l'accent étant mis sur les étapes qui concernent les pays de l'Union.

Figure 14

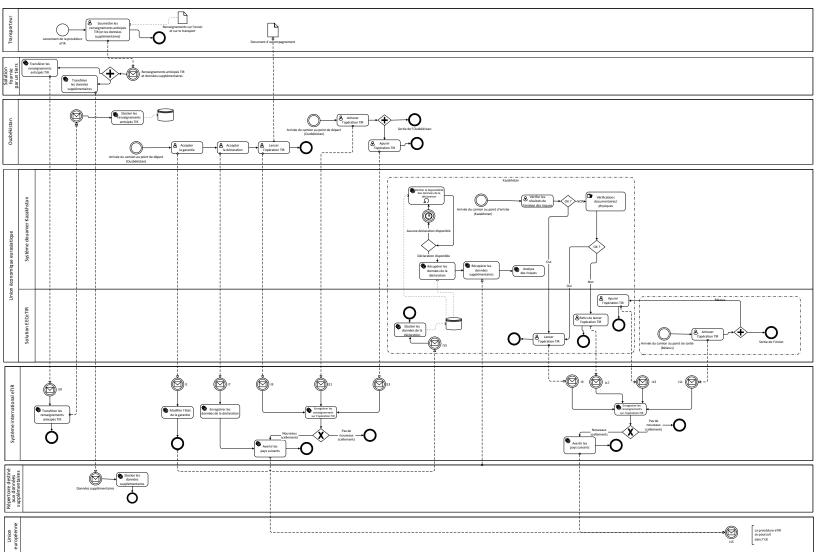
Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises qui transitent par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire de solutions fournies par des tiers (voie directe)



b) Scénario C.2b

Figure 15

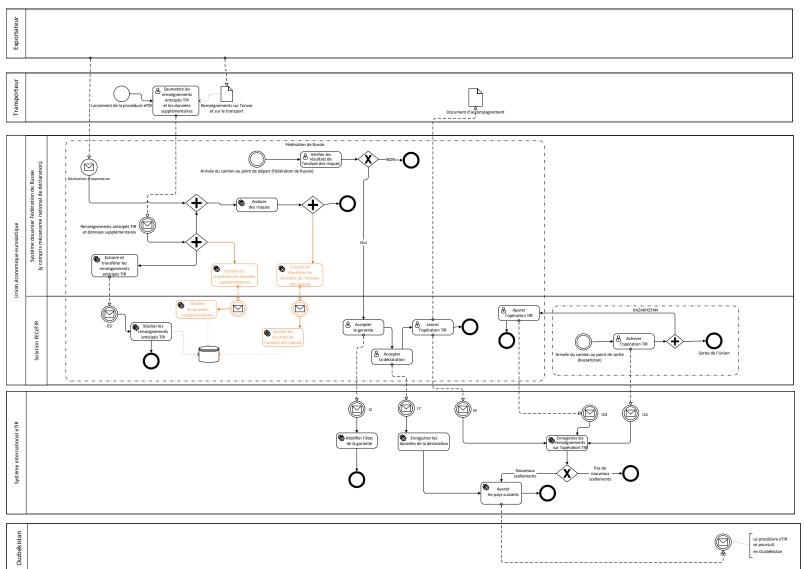
Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises qui transitent par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire de solutions fournies par des tiers (voie indirecte)



D. Utilisation facultative des données nationales dans l'EECeTIR

37. La solution EECeTIR pourrait prendre en charge l'échange et l'affichage de données nationales telles que les données supplémentaires et les résultats de l'analyse des risques. La figure 16 montre comment l'échange de données nationales pourrait s'intégrer dans les processus de la procédure eTIR.

Figure 16
Diagramme BPMN d'un transport TIR effectué au titre de la procédure eTIR pour des marchandises exportées par l'Union moyennant la soumission de données par l'intermédiaire d'un mécanisme national de déclaration (l'échange de données pouvant avoir lieu entre l'EECeTIR et les systèmes douaniers nationaux est présenté en orange)



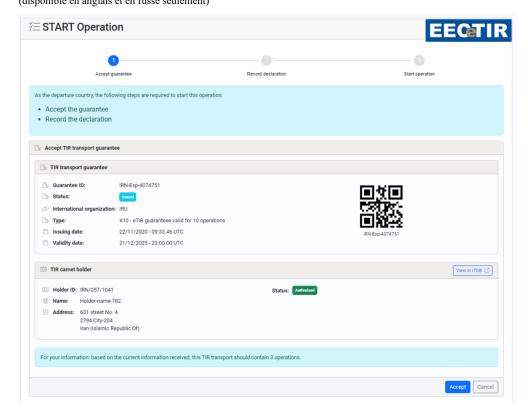
V. Modèle d'application

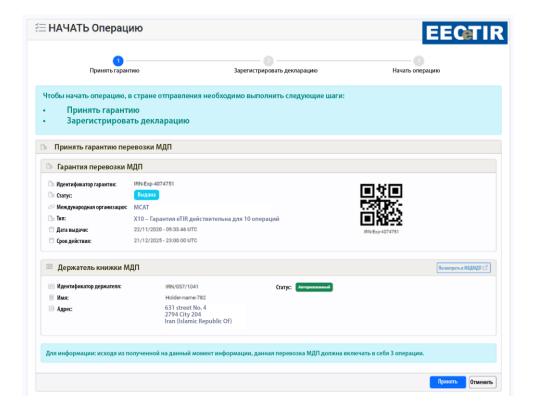
38. La présente section montre ce à quoi pourraient ressembler les interfaces de la solution EECeTIR pour les différents processus eTIR.

A. Acceptation de la garantie

39. La figure 17 montre l'interface de la solution EECeTIR que les agents des douanes de l'Union utiliseraient pour accepter une garantie.

Figure 17 Vue de l'interface utilisée pour l'acceptation d'une garantie (disponible en anglais et en russe seulement)

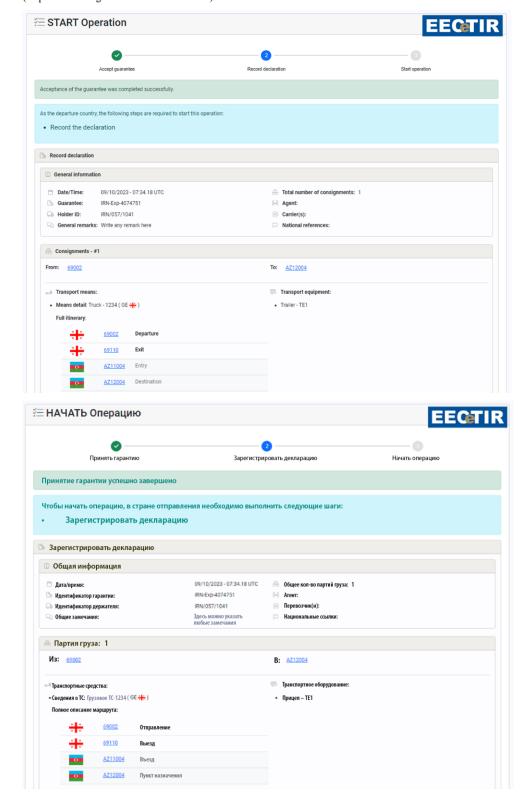




B. Acceptation de la déclaration

40. La figure 18 montre l'interface de la solution EECeTIR que les agents des douanes de l'Union utiliseraient pour accepter une déclaration.

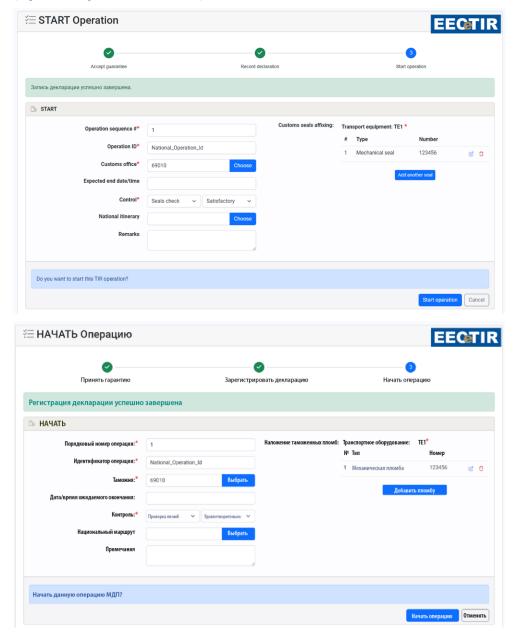
Figure 18
Vue de l'interface utilisée pour l'acceptation d'une déclaration (disponible en anglais et en russe seulement)



C. Lancement de l'opération TIR

41. La figure 19 montre l'interface de la solution EECeTIR que les agents des douanes de l'Union utiliseraient pour lancer une opération TIR.

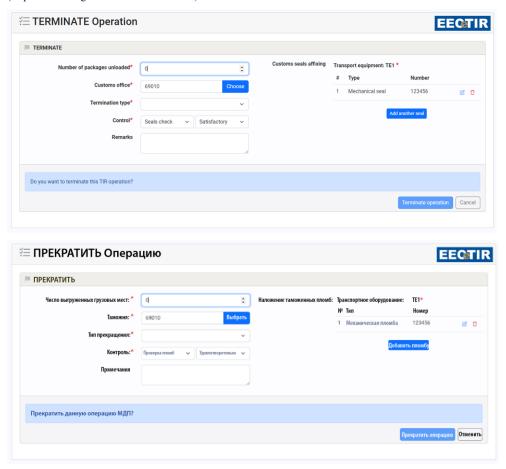
Figure 19 Vue de l'interface utilisée pour le lancement d'une opération TIR (disponible en anglais et en russe seulement)



D. Achèvement de l'opération TIR

42. La figure 20 montre l'interface de la solution EECeTIR que les agents des douanes de l'Union utiliseraient pour achever une opération TIR.

Figure 20 Vue de l'interface utilisée pour l'achèvement d'une opération TIR (disponible en anglais et en russe seulement)

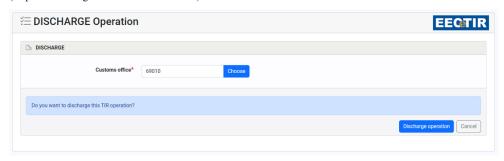


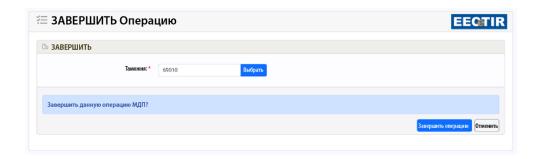
E. Apurement de l'opération TIR

43. La figure 21 montre l'interface de la solution EECeTIR que les agents des douanes de l'Union utiliseraient pour apurer une opération TIR.

Figure 21

Vue de l'interface utilisée pour l'apurement d'une opération TIR (disponible en anglais et en russe seulement)

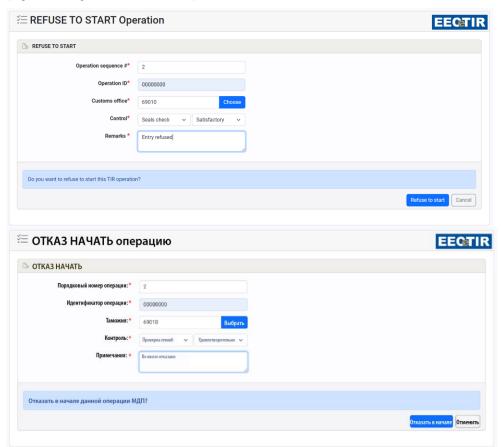




F. Refus de lancer une opération TIR

44. La figure 22 montre l'interface de la solution EECeTIR que les agents des douanes de l'Union utiliseraient pour refuser de lancer une opération TIR.

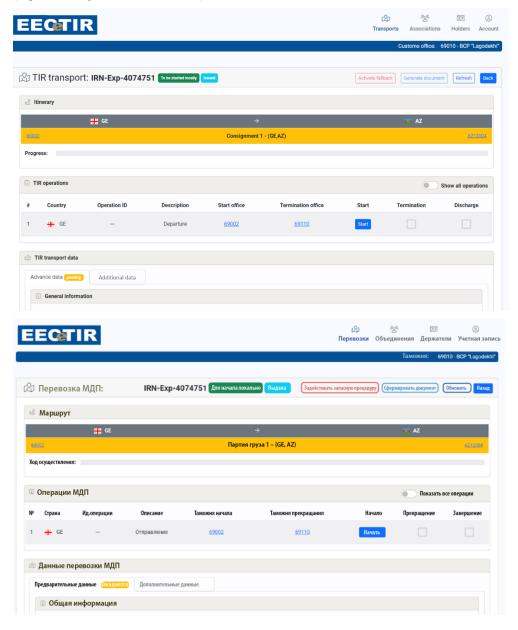
Figure 22 Vue de l'interface utilisée pour le refus de lancer une opération TIR (disponible en anglais et en russe seulement)



G. Affichage facultatif de données supplémentaires

45. La figure 23 montre l'interface de la solution EECeTIR dans laquelle les agents des douanes de l'Union pourraient visualiser les éventuelles données supplémentaires.

Figure 23 Vue de l'interface utilisée pour l'affichage de données supplémentaires (disponible en anglais et en russe seulement)



H. Affichage facultatif des résultats de l'analyse des risques

46. La figure 24 montre l'interface de la solution EECeTIR dans laquelle les agents des douanes de l'Union pourraient visualiser les résultats de l'analyse des risques.

<u>≥≡</u> œ EECTIR TIR transport: IRN-Exp-4074751 To be started locally I TIR operation 25% EECITIR Перевозки Объединения Держатели 🖄 Перевозка МДП: IRN-Exp-4074751 Для начала локально Выдана **d** Маршрут Партия груза 1 – (GE, AZ) Ход осуществления: П Операции МЛП 🕾 Данные перевозки МДП Предварительные данные 🔐 Общая информация

Figure 24 **Résultats de l'analyse des risques**(disponible en anglais et en russe seulement)

VI. Prochaines étapes

- 47. Le secrétariat a établi le présent document car il sait que certaines prescriptions techniques énoncées dans la législation nationale des cinq États membres de l'Union économique eurasiatique et mises en application dans le Code des douanes ne sont pas, à l'heure actuelle, prises en compte dans les spécifications techniques eTIR, et a conscience de la contribution importante que ces États et la Commission économique eurasienne pourraient apporter aux fins du déploiement et du fonctionnement durables du système TIR et de la procédure eTIR. La solution technique proposée est assez novatrice et vise à prendre en compte toutes les prescriptions relatives à l'activité et propres à la région de la Commission économique eurasienne sans compliquer la procédure eTIR ni l'échange des messages eTIR, tout en suivant la lettre et l'esprit de l'annexe 11 en ce qui concerne les prescriptions liées aux données supplémentaires.
- 48. L'annexe 11 confère une obligation principale à la CEE : elle doit aider les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen de tests de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion

opérationnelle. La Convention TIR s'applique à une vaste région comptant 78 Parties contractantes. Du fait des prescriptions liées à leur activité, la quasi-totalité de ces Parties contractantes ont des exigences supplémentaires relatives aux données et aux processus. Le secrétariat TIR fera tout ce qu'il pourra pour qu'il soit tenu compte de ces prescriptions dans le cadre des spécifications fonctionnelles et techniques eTIR sous leur forme actuelle, dans la mesure du possible, et ce, dans le plein respect de la Convention et desdites prescriptions.

- 49. Par ailleurs, l'Organe de mise en œuvre technique doit contrôler les aspects techniques et fonctionnels de la mise en œuvre de la procédure eTIR, et coordonner et favoriser l'échange d'informations sur les questions qui relèvent de sa compétence.
- 50. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat pourrait envisager les étapes suivantes :
 - Le présent document sera soumis au TIB en vue de sa session d'octobre 2024 et sera donc traduit dans les trois langues de travail de la CEE;
 - Avant la session d'octobre du TIB, le secrétariat essaiera d'organiser un atelier technique avec les cinq États membres de l'Union économique eurasiatique, notamment avec des experts du secrétariat de la Commission économique eurasienne, concernée par la solution proposée. Des spécialistes de haut niveau des questions douanières et informatiques des autorités douanières devraient être invités à y participer;
 - À la lumière des observations qui auront été formulées lors de l'atelier technique et à la session d'octobre du TIB, le secrétariat établira une version révisée du présent document et ajustera la solution;
 - Au besoin, un autre atelier technique pourrait être organisé avec les cinq États membres et le secrétariat de la Commission économique eurasienne vers la fin de 2024 ou le début de 2025. En fonction de la teneur des observations qui auront été formulées à la session du TIB, une réunion des amis de la présidence pourrait être organisée avec les cinq États membres, le secrétariat de la Commission économique eurasienne et toute autre Partie contractante souhaitant trouver une solution adaptée;
 - Avant de pouvoir aller de l'avant, il faut que les autorités douanières des cinq États membres et du secrétariat de la Commission économique eurasienne soient d'accord avec la solution proposée par le secrétariat. Tout dépendra ensuite des observations et suggestions qui seront formulées. La présente proposition pourrait, si tout se passe bien, aboutir à la solution technique, fondée sur la procédure eTIR, qui sera mise en place dans la région de la Commission économique eurasienne dès 2025, ou elle pourrait être rejetée et demeurer un simple exercice cartographié;
 - Le secrétariat TIR est prêt à engager et à mobiliser les fonds nécessaires pour mettre au point et lancer cette solution dans les meilleurs délais, dans l'hypothèse où le TIB et le secrétariat de la Commission économique eurasienne/les cinq États membres seraient d'accord pour l'adopter moyennant quelques retouches et dernières améliorations.